

Audience: impossibilité de venir de l'audience après l'expiration des 48h, l'étranger étant privé de liberté en dehors du cadre légal, le JLD devant statuer sans délai à compter de sa saisine

GAV: défaut de sincérité des PV d'information du procureur, l'Etat civil, l'Etat des interprètes, que trois heures plus tard

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p> <p>GAV: l'arrestation de la notification des droits de 30 personnes, sans recours à des formulaires écrits, par alors que l'opération de police, sur requête, avait prouvé de longue date et permettait de s'organiser</p>	<p>N° 08/02370</p>	<p>PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE</p> <p>ORDONNANCE DE REJET</p>
--	--------------------	--

Le 01 Décembre 2008 devant Nous, Anne BEAUVAIS, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de Mme ALLART Abeba, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 28.11.08 à l'encontre de :

Monsieur Selomon A [REDACTED]
né en 1976 à ASMARA
de nationalité ERYTHREENNE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 28.11.08 à 21H00 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 30 Novembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Messieurs BADO, BAUDUIN, DUJARDIN représentants de l'Administration, entendus en leurs observations ;

Maître BERTHE et Maître CLEMENT entendus en leurs observations ;

*

- Sur le moyen tiré du défaut de sincérité des mentions portant sur l'information au Procureur de la République

Il ressort de la procédure soumise à l'appréciation du juge des libertés et de la détention que les services de police ont informé le Procureur de la République le 28 novembre 2008 à 7H30 du placement en garde à vue de 30 personnes précisément identifiées, interpellées à 6H20 le même jour.

Suivant procès-verbal dressé à 6H30, les services de police ont pris attache avec les interprètes en

langues tigrina et amharic, ainsi qu'en langue arabe. Deux officiers de police judiciaire ont procédé à la notification des droits de l'ensemble des personnes gardées à vue entre 7H30 et 10H40.

Le procès-verbal d'interpellation précise que les personnes interpellées étaient démunies de toute pièce d'identité.

Eu égard au nombre de personnes interpellées, à l'absence de communication possible avec elles en langue française, aucun élément de la procédure ne permet de concevoir la manière dont cette liste nominative et précisément renseignée a pu être établie et communiquée au Procureur de la République dès l'heure indiquée sur le procès-verbal, en l'absence d'interprète. Il est donc légitimement soulevé que la garde à vue de l'intéressé est entachée de nullité de même que l'ensemble des actes subséquents.

- Sur le moyen tiré de la tardiveté de la notification de ses droits à la personne gardée à vue

Les personnes interpellées l'ont été à 6H20, point de départ de la garde à vue. Les notifications des droits y afférents dans la langue comprise par chaque intéressé est intervenue entre 7H30 et 10H40 soit au moins plus d'une heure après le placement en garde à vue, alors qu'il n'est pas fait état de l'impossibilité d'avoir recours à un formulaire écrit, que les deux interprètes ont déclaré se déplacer immédiatement et surtout qu'il s'agissait d'une opération organisée dans le cadre des réquisitions, ce qui permettait aux services de police de s'organiser afin d'assurer le respect des droits de toute personne gardée à vue dans ce cadre ; dès lors, le visa des circonstances insurmontables au sens de l'article 63-1 du même code, mis en relation avec le nombre de personnes interpellées, est inopérant. La tardiveté de la notification des droits afférents à la garde à vue entache de nouveau celle-ci de nullité.

A titre surabondant,

- Sur le moyen tiré de l'audience tardive devant le juge des libertés et de la détention

Il résulte des articles L 551-1, R 552-4 et R 552-10 du CESEDA que la requête aux fins de prolongation de la rétention administrative doit être reçue par le greffe du juge des libertés et de la détention avant l'expiration du délai de 48 heures à compter de la notification du placement en rétention, mais aussi que le juge des libertés et de la détention statue sans délai.

En l'espèce, le laps de temps qui s'est écoulé entre l'heure de notification de l'arrêté de placement en rétention administrative et l'heure de figurant en en-tête du procès-verbal des débats, a constitué une privation de liberté en-dehors du cadre légal en excédant la durée strictement nécessaire au maintien à la disposition de la justice. En conséquence, au fond, la demande de l'administration doit être rejetée (CA DOUAI, 15 octobre 2008).

Il convient donc de rejeter la demande présentée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soumis à l'appréciation du juge des libertés et de la détention.

*

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Prononcé, reçu copie et notifié le 01 Décembre 2008 à 14 heures 23

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.